

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2619)

N° AS28

AMENDEMENT

présenté par

M. Davi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE UNIQUE

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après le mot :

« que »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« l'entreprise a été condamnée à titre définitif pour l'une des infractions prévues à l'article L. 8211-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une modulation de la durée d'indemnisation lorsque l'entreprise a été condamnée de manière définitive pour l'une des infractions de travail dissimulé et illégal prévues à l'article L. 8211-1 du code du travail. Il est légitime que les entreprises qui organisent ou tolèrent de telles pratiques de supportent une responsabilité accrue à l'égard des salariés qu'elles ont contribué à fragiliser. Une telle modulation permet de mieux indemniser les salariés concernés tout en affirmant qu'aucune politique de l'emploi ne peut ignorer la gravité du recours au travail dissimulé et illégal.